Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 4 (1916)

Heft: 40

Artikel: Quelques faits

Autor: E.Gd.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-251369

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

QUATRIÈME ANNÉE. — N° 40. 10 FÉVRIER 1916

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 2.50
ETRANGER... » 3.50
Le Numéro.... » 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION
Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES
La case, par an Fr. 18.—
2 cases. » » 35.—
La ligne, par insertion » 0.25

SOMMAIRE : Avis. — Quelques faits : E. Gd. — Leçons d'Education nationale : I. Aperçu sommaire de l'histoire de la Constitution fédérale *(à suivre)* : Ed. Recordon, professeur. — Le féminisme de Paul Hervieu *(suite et fin)* : L. Péris. — Ce que disent les journaux féministes... — Mme de Suttner : J. Meyer. — A travers les Sociétés.

AVIS — *Nous informons ceux de nos* **abonnés de l'étranger** *qui n'auront pas encore payé leur abonnement pour 1916 le 1er mars que nous serons obligées de leur suspendre à cette date l'envoi de notre journal, ne pouvant, vu les circonstances, prendre en remboursement le montant de ces abonnements hors de Suisse.*

Le payement de cette petite somme peut s'effectuer, soit par mandat postal, soit par coupons internationaux.

L'Administration du Mouvement Féministe.

Quelques Faits

Tous n'ont pas une portée féministe, assurément. Mais ils ont tellement ému l'opinion publique, ces dernières semaines, et nous, femmes, avons si bien ressenti la même angoisse que les hommes devant tant d'agissements troubles, qu'il nous serait impossible de ne pas dire, au moins dans notre journal, la part vibrante que nous avons prise à la crise morale qui secoue notre peuple. Et précisément parce que nous sommes suffragistes, parce que nous réclamons la participation de la femme à la vie politique de son pays, et par conséquent les mêmes droits pour tous et le contrôle de la nation sur les magistrats qu'elle a nommés, nous tenons à répéter ici avec d'autres que les solutions loyales et démocratiques sont les seules qui s'imposent, si l'on veut conserver la confiance du pays en ses chefs, tant civils que militaires. Il y a trop longtemps que nous vivons sous un régime excusable seulement dans l'affolement du début de la grande guerre, et il est urgent de revenir à un système gouvernemental respectueux des droits des citoyens.

On dira sans doute qu'il est malséant de notre part et peu « féminin » de vouloir faire la leçon aux autorités. Nous ne pensons pas que notre sexe nous oblige à l'admiration béate de tous les actes de celles-ci, et que, parce que nous ne sommes que contribuables, nous soyons dépourvues de tout droit de critique à leur égard.

* * *

Et ce droit de critique, nous nous permettrons de l'exercer discrètement à l'égard des autorités genevoises, elles aussi, pour quelques petits faits, d'un intérêt purement local, mais essentiellement féministe que nous tenons, à ce titre, à mentionner à nos lecteurs.

L'Association genevoise pour le Suffrage féminin s'est occupée, ces dernières années, on s'en souvient peut-être, de la nomination de femmes dans des Commissions officielles. Cela, parce qu'elle y voyait un double avantage : celui d'habituer peu à peu des femmes à remplir des fonctions publiques, un poste officiel, dans lequel elles pourraient rendre de grands services, et celui, d'autre part, d'habituer peu à peu les hommes à voir des femmes siéger dans ces Commissions pour finir par constater que ce n'était point chose si incongrue. Or, en janvier 1916 devaient être nommées, moitié par le Grand Conseil, moitié par le Conseil d'Etat, deux Commissions administratives où la place d'une femme était toute marquée : celle de l'Hôpital Cantonal et de la Maternité, et celle de l'Hospice des Convalescents.

Les démarches nécessaires furent aussitôt faites par les suffragistes genevoises. Démarches auprès de femmes qualifiées pour leur demander d'aller s'inscrire en Chancellerie, ce que firent aussitôt quatre d'entre elles, qui, chose à noter, étaient toutes des suffragistes convaincues, les autres reculant sous couleur d'incapacité, par timidité, devant cette modeste manifestation féministe, laquelle eut en tout cas l'avantage de révolutionner les paisibles habitudes des commis de la Chancellerie ; démarches d'autre part auprès de députés favorables à cette idée, et lettres officielles au Conseil d'Etat et au chef du Département intéressé. Au Grand Conseil, nos candidates échouèrent, par suite de l'impossibilité des partis à s'entendre sur les concessions à se faire mutuellement, et le groupe suffragiste parlementaire, pour lequel ç'aurait été une besogne toute trouvée n'existant encore qu'à l'état embryonnaire. Toutefois, nos dames obtinrent en tout une vingtaine de voix, et 15 députés de tous les partis signèrent une demande au Conseil d'Etat pour appuyer la nomination de femmes dans ces deux Commissions.

Qu'a fait le Conseil d'Etat, dont quelques membres s'étaient cependant individuellement déclarés sympathiques à cette idée ? Il a nommé les 5 membres de la Commission administrative de l'Hôpital et de la Maternité, et les 3 membres de la Commission de l'Hospice des Convalescents, qu'il était de sa compétence de nommer... parmi ceux qui ont de la barbe au menton, et les femmes sont restées sur le carreau ! Et le jour même où cette nomination avait lieu, une lettre fort courtoise était adressée à la présidente de l'Association pour le suffrage, l'informant que le Conseil d'Etat n'était pas du tout opposé à la demande de cette Association, et qu'il verrait à l'examiner... quand se produirait une vacance ! On est dès lors autorisé à se demander pourquoi

cette bienveillance à longue échéance ne s'est pas immédiatement manifestée le jour de la nomination ?...

Quoi qu'il en soit, les suffragistes genevoises ne regrettent rien de leurs démarches, qui ont d'abord jeté le premier jalon de leur participation aux affaires publiques, et qui ensuite ont prouvé une fois de plus à quels préjugés se heurtent les femmes qui n'ont pas un pouvoir électoral en mains, simplement pour remplir un poste aussi peu révolutionnaire et spécifiquement masculin que celui de membre de la Commission d'administration de la Maternité !

* * *

D'autre part, heureusement, la question du suffrage ecclésiastique féminin, se pose de plus en plus nettement dans divers cantons. A Bâle, nous disait-on tout dernièrement, elle est sur le point de devenir actuelle, et il nous semble qu'il serait grand temps que les femmes se groupent là-bas pour s'en occuper sérieusement. A Berne, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil, conformément au vœu du Synode de l'Eglise, un projet de loi tendant à accorder l'électorat ecclésiastique aux femmes suisses, et modifiant par conséquent la loi organique de l'Eglise nationale bernoise. A Zurich, démarche analogue, le Conseil d'Etat ayant soumis au Grand Conseil, sur l'initiative du Synode, une modification à la loi ecclésiastique, qui accorderait aux femmes l'électorat et l'éligibilité, mais non pas en ce qui concerne l'éligibilité aux fonctions pastorales. Le canton de Zurich est en effet lié sur ce dernier point par un concordat intercantonal, auquel le gouvernement redoute évidemment de porter atteinte.

Le suffrage ecclésiastique étant dans les régions protestantes la première étape, nécessaire et raisonnable, de la conquête des droits complets de la femme, en même temps qu'une mesure de la plus élémentaire justice à l'égard de celles qui constituent la grande majorité des fidèles, nous saluons avec joie ces nouvelles, et suivrons avec le plus grand intérêt le progrès de ces idées à travers la Suisse. E. Gd.

Leçons d'éducation nationale

I. — Aperçu sommaire de l'histoire de la Constitution fédérale.

Avant 1798 la Suisse ne possédait pas ce qu'on peut appeler une constitution. Les XIII cantons étaient unis les uns aux autres par cinq pactes, conclus à différentes époques, sous l'influence des circonstances du moment, mais ces conventions ne liaient les Etats contractants que sur certains points spéciaux, où ils pouvaient le faire sans porter atteinte à leur autonomie. A voir ce lâche assemblage, on s'étonne que la Confédération ne se soit pas dissoute plus d'une fois.

* * *

Le premier en date des pactes fédéraux est celui que signèrent, *au commencement d'août 1291*, les représentants des communautés d'Uri, Schwytz et Nidwald. Ce document vénérable entre tous constitue la base même de notre indépendance. Il définit, il crée l'Etat fédératif dans le sens le plus large et le plus complet du terme.

C'est un traité d'assurance mutuelle, éminemment conservateur, on ne saurait assez y insister à la gloire de nos ancêtres, et quelque dépit qu'en éprouvent les défenseurs à outrance de la tradition. « C'est », disent les signataires, « chose honnête et profitable au bien public que de consolider les traités *dans un état de paix et de tranquillité* »; et ils le font « *sans préjudice des services que chacun*, selon sa condition, *doit rendre à son seigneur*. Ce langage n'est pas celui de révolutionnaires.

Cependant les Confédérés ont compris que, s'ils veulent se faire respecter au dehors, ils doivent assurer l'ordre chez eux. Ils s'y efforcent par trois moyens :

a) On ne reconnaîtra comme juge que des indigènes des vallées qui n'auront acheté leur charge ni à prix d'argent, ni d'aucune façon, disposition capitale pour garantir l'équité des sentences, basées sur le droit coutumier, et pour éviter toute ingérence du dehors, l'exercice de la justice étant considéré comme un apanage essentiel de la souveraineté.

b) L'union faisant la force des petits, il faut à tout prix éviter les conflits intérieurs. On prévoit donc l'arbitrage entre les Confédérés qui devront se soumettre, sans réticence, à la sentence rendue. On stipule aussi formellement l'obéissance au juge. En outre « nul ne doit prendre un gage d'autrui, sinon des débiteurs ou cautions manifestes, et après avoir, même dans ce cas, obtenu l'autorisation du juge ». Voilà l'embryon d'un droit civil fédéral.

c) En matière pénale, les Confédérés, plus avancés que nous ne le sommes aujourd'hui, prévoient des dispositions communes à tous les cantons. Ils instituent la peine de mort contre le meurtrier qui, s'il parvient à s'échapper, sera banni à tout jamais de leur territoire, ainsi que ceux qui lui auront donné asile ou lui auront aidé dans sa fuite[1]. L'incendiaire perdra ses droits civiques et son complice devra réparer de ses biens le dommage causé. Si un Confédéré en lèse un autre, il lui paiera une juste indemnité.

Tel qu'il nous est parvenu, le Pacte de 1291 soulève encore bien des problèmes. Nous aimerions connaître les noms des signataires. S'ils n'y figurent pas, c'est probablement parce que nous avons en mains une « expédition de la grosse », pour parler comme les notaires, une copie de l'original qui, lui, portait les signatures authentiques. Ce qui confirme cette opinion, ce sont deux ou trois erreurs de style et d'orthographe, dues sans doute à la négligence d'un copiste.

Quelle était « l'ancienne Confédération », que le Pacte dit renouveler? Vraisemblablement l'alliance contractée peu avant 1250 entre Schwytz, la ville de Lucerne et Unterwald, mais dont le texte a disparu, Selon toute probabilité, cette alliance n'était que temporaire, tandis que notre Pacte « doit, s'il plaît à Dieu, durer à perpétuité ». Cette clause le différencie aussi nettement de Ligues analogues conclues à la même époque dans diverses parties de l'Allemagne.

Les auteurs du Pacte ont eu le grand mérite d'ériger du coup la Suisse en Etat. Ils lui ont donné, à l'intérieur, une organisation judiciaire, sommaire sans doute mais solidement établie, de façon à éviter la nécessité de recourir à autrui pour liquider les litiges publics et privés. Ils ont prévu aussi des mesures de défense contre l'ennemi du dehors : leur faiblesse même leur commandait de s'appuyer les uns sur les autres et, dans cet appui mutuel, ils trouvaient la force dont ils avaient besoin pour se faire respecter. Le Pacte de 1291 répondait si bien soit aux circonstances du moment, soit à l'évolution ultérieure du pays que les conventions subséquentes n'ont fait que le développer; son esprit anime encore la Constitution fédérale actuelle.

---

[1] Ceux-ci pourront être rappelés par leurs concitoyens.